

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour prévoir qu'entre autres choses :

1. La taxe d'accise sur les cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard sera imposée aux taux suivants :

a) 0,06638 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans le cas où les cigarettes :

(i) soit portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario,

(ii) soit sont des produits non ciblés que le fabricant ou le producteur livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées et qui déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités qu'autorise le ministre du Revenu national, que les cigarettes sont destinées à être vendues, en conformité avec cette loi, à des détaillants situés dans une réserve;

b) 0,05638 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans le cas où les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Québec;

c) 0,11638 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans le cas où les cigarettes :

(i) soit portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse,

(ii) soit sont des produits non ciblés que le fabricant ou le producteur livre à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités qu'autorise le ministre du Revenu national, que les cigarettes sont destinées à être vendues à des vendeurs au détail désignés, au sens de ce paragraphe;

d) 0,11138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans le cas où les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Nouveau-Brunswick;

e) 0,11638 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans le cas où, à la fois :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse et sont livrées par le fabricant ou le producteur à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités qu'autorise le ministre du Revenu national, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

2. La taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac sera imposée aux taux suivants :

a) 0,00925 \$ le bâtonnet, si, selon le cas :

(i) les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail en Ontario,

(ii) les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités qu'autorise le ministre du Revenu national, que les bâtonnets sont destinés à être vendus en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve;

b) 0,00925 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail au Québec;

c) 0,01265 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail au Nouveau-Brunswick;

d) 0,01465 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Le montant de la remise de taxe d'accise qui est payable à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, au titre de ses ventes de bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail en Nouvelle-Écosse, à un vendeur au détail

titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, ou à un consommateur situé à l'Île-du-Prince-Édouard pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais, sera ramené à 0,004 \$ le bâtonnet de tabac.

4. La taxe d'accise imposée en vertu du paragraphe 23.341(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail en Nouvelle-Écosse et auxquels s'applique tout texte législatif fondé sur l'article 3 de la présente motion, correspondra au montant de l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* si les taux de taxe d'accise applicables étaient ceux énoncés aux alinéas 1f) et 2d) de l'annexe II de la Loi;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,08513 \$ la quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,01065 \$ le bâtonnet de tabac.

5. Tout texte législatif fondé sur les articles 1 à 4 de la présente motion s'appliquera à compter du 14 février 1998.

6. Des intérêts seront exigés sur le montant de toute augmentation de la taxe d'accise payable sur les produits du tabac, découlant d'un texte législatif fondé sur les articles 1 et 2 de la présente motion, qui n'est pas versé dans le délai où il aurait été à verser si ce texte avait été sanctionné le 14 février 1998. Ces intérêts seront calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de la *Loi sur les douanes*, dans le cas des produits du tabac importés, et au taux réglementaire fixé pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* dans tous les autres cas.

Note explicative concernant l'Avis de motion des voies et moyens relatif à la modification de la Loi sur la taxe d'accise

Cet avis de motion des voies et moyens fait part de l'intention du gouvernement de proposer des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* qui auront pour effet d'augmenter les taux de la taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

Il est proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à augmenter les taux de la taxe d'accise sur les cigarettes de 0,60\$ par cartouche de 200 cigarettes qui est destinée à la vente au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, et par 0,40\$ par cartouche de 200 cigarettes qui est destinée à la vente au détail au Nouveau-Brunswick.

La motion propose aussi que la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifiée pour augmenter les taux de la taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac de 1,52\$ par cartouche de 200 bâtonnets qui est destinée à la vente au détail en Ontario et au Québec, par 0,94\$ par cartouche de 200 bâtonnets qui est destinée à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard, et par 0,80\$ par cartouche de 200 bâtonnets qui est destinée à la vente au détail dans les autres provinces et territoires.

La motion propose que les modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac vendus ou importés à compter du 14 février 1998.